COMMUNE DE BUSSEROLLES



<u>ARRÊTÉ DU MAIRE</u>

Circulation LA MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par la l'entreprise CONNECT TP demeurant 406 chemin de la Plaine 13120 GARDANNE, pour le compte de la société SPIE, en date du 19/01/2024;

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de déploiement de la fibre optique, il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer par alternat, la circulation de tous les véhicules empruntant LAMANDEAU / CHEMIN DES VIORNES (D37/05/Zone 5.1) sur le territoire de la commune de Busserolles du 21/01/2024 au 21/02/2024 inclus,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - À compter du 21/01/2024 et jusqu'au 21/02/2024 inclus, il sera mis en place un alternat par feux de chantier et par panneaux conformément à la règlementation en vigueur pour tous les véhicules qui circuleront sur LAMANDEAU / CHEMIN DES VIORNES (D37/05/Zone 5.1) sur le territoire de la commune de Busserolles.

<u>ARTICLE 2</u> - La vitesse de tous les véhicules, au droit du chantier, sera limitée à 30 km/h, et tout dépassement sera interdit. Les longueurs d'alternats seront fonction de l'avancement du chantier et ne devront pas excéder 500 mètres. Durant les périodes d'inactivité du chantier et suivant la configuration des travaux, les conditions normales de circulation devront être rétablies.

<u>ARTICLE 3</u> - La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise CONNECT TP chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

<u>ARTICLE 4</u> - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire qui l'affichera aux extrémités de

la zone réglementée.

Fait à BUSSEROLLES, le 19 janvier 2024 La Maire, Nathalie ANDRIEUX